

8° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 82 de la Loi en exploitant son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

9° le titulaire du permis a contrevenu au premier alinéa de l'article 84.1 de la Loi en modifiant l'aménagement d'une pièce ou d'une terrasse, pour laquelle une autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse est accordée, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

10° le titulaire du permis a refusé ou négligé de se conformer à une demande visée à l'article 110 de la Loi;

11° le titulaire du permis a contrevenu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I8.1) en vendant, servant ou laissant consommer des boissons alcooliques que son permis l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer en dehors des jours ou des heures où il peut exploiter ce permis. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

67185

Gouvernement du Québec

Décret 888-2017, 30 août 2017

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Mobilité des apprentis — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le gouvernement a édicté divers décrets de convention collective qui déterminent notamment la qualification professionnelle requise pour exercer certains métiers de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 611-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a approuvé l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis, lequel a été signé le 22 décembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 652-2015 du 14 juillet 2015, le gouvernement a approuvé le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis, lequel a été signé le 16 juillet 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cet accord et à ce protocole, de modifier les six décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement peut, après consultation du comité paritaire et publication d'un avis en la manière prévue à l'article 5, abroger le décret ou, conformément à l'article 6, le modifier;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 septembre 2016 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 6 et 8)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par l'ajout, après l'article 11.12, du suivant :

« **11.13.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné aux paragraphes 3 et 5 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. ».

2. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par l'ajout, après l'article 9.10, du suivant :

« **9.11.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 4 de l'article 1.01 et au paragraphe 2 de l'article 10.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. ».

3. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié par l'ajout, après l'article 11.03, du suivant :

« **11.04.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 6 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. ».

4. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié par l'ajout, après l'article 11.03, du suivant :

« **11.04.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné aux paragraphes 3 et 5 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. ».

5. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par l'ajout, après l'article 10.07, du suivant :

« **10.08.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 5 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. ».

6. L'article 12.07 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 2 de l'article 9.01 » par « au paragraphe 1 de l'article 9.01 en ce qui concerne la notion de compagnon ».

7. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 12.07, du suivant :

« **12.08.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 5 de l'article 1.01 et au paragraphe 1 de l'article 9.01 en ce qui concerne la notion de compagnon, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. ».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67186

Gouvernement du Québec

Décret 901-2017, 6 septembre 2017

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement établit une procédure de sélection des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une telle publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication :

— Les mandats de certains membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement viennent à échéance en novembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :